

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 2021-~~917~~ /GNC

du 6 JUIL. 2021



Ampliations :

H-C	1
DAPM	1
DAE	1
DTE	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

fixant les modalités d'application et de publicité des sanctions prévues par la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'application et de publicité des sanctions prévues à l'article 5 de la délibération n° 63 du 18 février 2020 susvisée.

Article 2 : Les amendes administratives sont versées au comptable public. Elles sont recouvrées comme des créances non fiscales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Les fermetures administratives temporaires ou définitives de l'établissement sont prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La fermeture temporaire ne peut excéder trente jours, ce délai peut être porté à un maximum de trois mois en cas de récidive.

Article 4 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les sanctions visées aux articles 2 et 3 au terme d'une procédure contradictoire.

Article 5 : Sur le fondement d'un dossier préparé par ses agents, le responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie notifie les griefs à la personne mise en cause, laquelle dispose d'un délai de trente jours francs à compter de la notification, pour lui transmettre ses observations écrites.

La notification des griefs informe la personne mise en cause qu'elle peut prendre connaissance et copie des pièces du dossier auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie et être entendue par le responsable du service. Dans ce cas il est dressé un procès-verbal de son audition, dont une copie est remise à l'intéressé et l'original consigné au dossier.

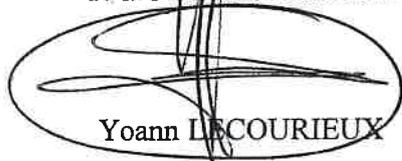
Article 6 : Au terme de la procédure contradictoire, l'intégralité du dossier est transmise au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

S'il s'estime insuffisamment éclairé, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander des compléments d'information au service compétent.

Article 7 : Lorsqu'une sanction prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est devenue définitive, celui-ci peut, aux frais de l'entreprise, ordonner sa publication dans deux journaux ou publications qu'il désigne, et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

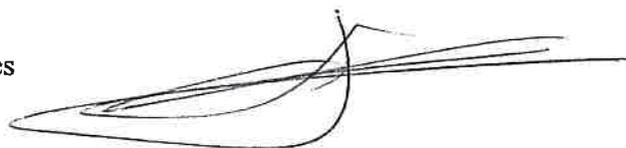
Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
des assurances, du droit civil et du droit
commercial, des questions monétaires,
du suivi des grands projets
et de la francophonie, et des relations
avec le congrès, les provinces et les communes
de la Nouvelle-Calédonie



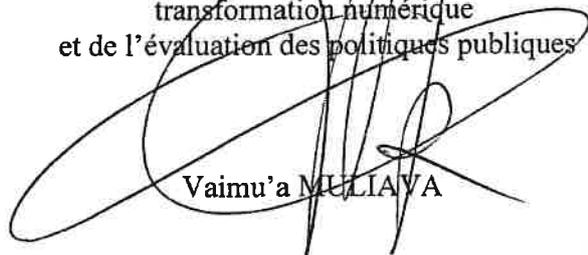
Yoann DECOURIEUX

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA

Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
du patrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique, de la
transformation numérique
et de l'évaluation des politiques publiques



Vaimu'a MULIAYA

